

S-H  
pov  
19.5.48

## E X P O S E

concernant la répercussion de l'Accord de Washington  
sur le droit successoral

par

le professeur G. SAUSER-HALL

---

L'Accord de Washington n'oblige la Suisse qu'à liquider les biens de toute nature appartenant, en Suisse même, à des Allemands en Allemagne.

La détermination de ce qui appartient à des Allemands ne peut pas se faire avec arbitraire, mais ne peut s'opérer que sur la base du droit privé suisse.

Cette détermination serait facile si l'Annexe I. B. de l'Accord n'imposait à l'Office suisse de compensation (cité "l'Office" brevitatis causa) l'obligation de déceler et d'assurer l'annulation de toutes manoeuvres, telles que prise de gage, hypothèques ou autres, de nature à couvrir frauduleusement des biens allemands. L'Accord condamne ainsi nettement toute fraude à la loi, c'est-à-dire toute manigance de nature à dissimuler, sous des opérations en apparence régulières, des biens qui en réalité appartiennent à des Allemands en Allemagne.

Jusqu'où l'Office peut-il pousser ses investigations dans le domaine des successions ? Toutes les difficultés viennent de là.

## I.

Pour les résoudre, il faut d'abord reconnaître que les considérations générales de M. le juge fédéral Leuch, dans sa lettre à M. le Ministre Stucki, du 8 mai 1947 sont absolument exactes, soit :

1° Les personnes dont les biens sont bloqués sont limitées dans leur pouvoir de disposer (Verfügungsmacht), et non pas dans leur capacité de disposer (Verfügungsfähigkeit). Leur capacité civile n'est pas diminuée. Si elles ne peuvent plus disposer de leurs biens, c'est en raison des droits que les divers arrêtés de blocage et l'Accord de Washington confèrent à l'Office. Leur situation est analogue à celle des faillis qui n'ont plus le pouvoir de disposer seuls de ceux de leurs biens qui tombent dans la masse, car ils doivent être liquidés.

2° Le droit de succession comme tel, c'est-à-dire  
x la qualité d'héritier, n'est pas cessible. La doctrine est unanime sur ce point. Cela résulte de l'art. 635 C.C.S. qui prévoit à propos des conventions portant cession de droits successoraux :

"Le tiers ne peut prétendre qu'à la part attribuée à son cédant". (Il n'a pas le droit d'intervenir dans le partage).



La question fait l'objet de controverses lorsque la cession a lieu entre cohéritiers, mais elles ne sont pas de nature à intéresser la situation de l'Office.

Il en résulte que la qualité d'héritier est un droit personnalissime qui ne peut être exercé par des tiers acquéreurs ou cessionnaires.

Les considérations développées par l'Office (exposé No 30, p. 3-4) pour établir le contraire sont de valeur très inégale.

Tout d'abord aucun argument ne peut être tiré de l'art. 204 C.C.S., car il s'agit d'une question de régime matrimonial et non pas de droit successoral. La femme dans le régime de l'union des biens n'est pas privée du droit de répudier seule une succession, parce que ce droit ne serait pas un droit personnalissime; le raisonnement qui est à la base de cet article est le suivant : Dès le jour de l'ouverture de la succession les biens acquis jure hereditatis par la femme sont des apports féminins; comme tels, ils sont, dès ce jour, soumis au droit d'usufruit et d'administration du mari; le législateur n'a pas voulu que la femme pût soustraire ces apports aux droits du mari contre la volonté de ce dernier; et c'est pourquoi son consentement est exigé; c'est une conséquence du régime de l'union des biens.

On trouve une réglementation parallèle dans le régime de la communauté de biens : ici, ni le mari, ni la femme ne peuvent répudier une succession échue à



l'un d'eux sans le consentement de l'autre; pourquoi ? parce que dès l'ouverture de la succession, les biens dévolus au mari ou à la femme deviennent des propriétés en main commune et qu'aucun des époux ne peut disposer des biens communs sans le consentement de l'autre (art. 217 et 218 C.C.S.). La répudiation d'une succession est un acte de disposition; il ne peut être accompli que conformément aux règles du régime matrimonial.

Aucune conclusion défavorable au caractère personnalissime du droit de répudier une succession ne peut être tiré de cette réglementation spéciale au droit sur les régimes matrimoniaux.

Plus pertinente paraît l'allusion à l'art. 578 C.C.S. donnant aux créanciers d'un héritier obéré le droit d'attaquer la répudiation successorale de leur débiteur dans les 6 mois. Cette disposition doit être mise en relation avec l'art. 524 C.C.S. qui donne aux créanciers d'un héritier réservataire le droit d'intenter l'action en réduction ou d'attaquer une exhérédation, lorsque l'héritier ne le fait pas.

Mais, comme l'a démontré M. le juge fédéral Leuch, on est en présence d'exceptions particulières au caractère personnalissime du droit d'hériter, qui ont dû être introduites dans le code par le législateur précisément parce que ce droit est personnalissime. Ce sont des moyens exceptionnels accordés aux créanciers pour lutter contre la fraude à la loi de leur débiteur, c'est à dire contre des manoeuvres ayant pour but de soustraire



à leur emprise certains actifs devant revenir à leur débiteur. Ces exceptions confirment le principe, et ne l'ébranlent pas.

Enfin, l'art. 636 C.C.S. ne permet pas non plus d'infirmier le caractère personnalissime du droit de succéder, puisqu'il interdit les pactes sur des successions non ouvertes, sans la participation du de cujus. Si celui-ci y participe on est en présence de pactes successoraux créant ou abolissant des droits successoraux avec le consentement de l'héritier contractuel ou de l'héritier légal qui renonce. Cet article confirme donc le caractère personnalissime des droits inhérents à la qualité d'héritier, puisque la participation du tiers devenant héritier contractuel ou de l'héritier légal renonçant à son droit est exigée.

3° L'exception de simulation ne peut pas être soulevée lorsqu'un testateur dont les biens ne tombent pas sous l'Accord de Washington et qui n'est, par conséquent, pas limité dans son pouvoir de disposer, adopte des clauses de dernière volonté qui sont de nature à éviter que ses biens ne deviennent la propriété d'Allemands en Allemagne.

La véritable intention de sa disposition mortis causa sera bien celle qu'il aura exprimée. La nature de son acte pourra d'autant moins être contestée que le testament est un acte unilatéral et autonome (nicht empfangsbedürftiges Rechtsgeschäft).



Pour annuler des dispositions mortis causa enlevant leurs droits éventuels de succession à des Allemands en Allemagne, il faudrait construire une cause d'annulation directement sur la base de l'Accord de Washington (Annexe I. B.)

Mais il est fermement admis dans la théorie générale du droit que les causes d'annulation ne se présentent pas. Sans doute, les actes visés par cette disposition de l'Accord de Washington ne sont pas limitativement énumérés; les négociateurs n'ont entendu que citer quelques exemples. Mais il faut qu'il s'agisse d'actes de nature à couvrir des biens allemands; or ceux du testateur ne pourront avoir cet effet, puisque, par hypothèse, il ne s'agira que de successions de Suisses, ou de successions ouvertes en Suisse d'Allemands hors d'Allemagne ou d'autres étrangers. Les actes mortis causa en question ne serviront pas à enlever ou dissimuler le caractère de biens d'Allemands en Allemagne, mais seulement à éviter qu'ils ne soient exposés à acquérir ce caractère, ce qui n'a rien de frauduleux.

A la différence du droit français, le C.C.S. suisse ne connaît aucune cause de nullité des actes mortis causa pour cause d'interposition de personnes; en droit français, cette cause ne concerne d'ailleurs que les dispositions au profit d'incapables de succéder.

Art. 911 C.C.fr.: "Toute disposition  
"au profit d'un incapable sera nulle,  
"soit qu'on la déguise sous la forme  
"d'un contrat onéreux, soit qu'on la  
"fasse sous le nom de personnes in-  
"terposées.



"Seront réputées personnes interposées,  
"les père et mère, les enfants et des-  
"cendants, l'époux de la personne inca-  
"pable."

Le recours à cette construction sur la base de l'Accord de Washington serait tout à fait faux et artificiel, car pour annuler les dispositions mortis causa que l'Office voudrait atteindre, il faudrait considérer que les héritiers prétérités (Allemands en Allemagne) sont limités dans leur capacité de recevoir par succession (comme c'est le cas en droit français pour les enfants non-conçus, médecins, chirurgiens, tuteurs, ecclésiastiques, congrégations, enfants naturels, etc.), alors que c'est leur pouvoir de disposer qui est atteint, et s'ils ne reçoivent rien d'une succession, ils n'ont évidemment pas même la possibilité de disposer des biens successoraux.

Je ne crois même pas qu'un acte de dernière volonté écartant de la succession du disposant des Allemands en Allemagne puisse être attaqué pour cause d'erreur. Le testateur n'aura commis aucune erreur sur la désignation de ses héritiers institués; il a investi de cette qualité les personnes auxquelles il veut faire parvenir réellement ses biens. La preuve du vice de volonté ne pourra le plus souvent pas être faite.

Parfois cependant, selon les principes valant pour l'interprétation des actes de dernière volonté, on pourra conclure de la réelle et véritable intention du disposant qu'il a entendu instituer d'autres



personnes que celles désignées en qualité d'héritières dans l'acte; mais il n'y aura pas techniquement vice de volonté, mais recherche et découverte de la véritable volonté du testateur.

*h* Comme le relève, fort exactement, M. le juge fédéral Leuck, le seul cas à prendre en considération, sera celui où la disposition mortis causa - ou un accord spécial - imposerait aux héritiers institués l'obligation de restituer des avoirs successoraux à d'autres parents, Allemands en Allemagne; les parts de ces derniers pourraient alors être bloquées et liquidées.

Ces trois points étant nettement fixés, il faut maintenant rechercher dans quelle mesure la fraude à la loi pourra être retenue par l'Office en matière successorale.

## II.

Il faut partir de la constatation que les manoeuvres frauduleuses visées par l'Accord de Washington ne peuvent avoir pour effet que d'éviter la liquidation de biens d'Allemands en Allemagne, mais que ne peuvent pas être tenues pour telles des opérations qui, au moment où elles se réalisent, ne portent pas sur des biens tombant sous l'Accord, mais concernent des biens de Suisses, d'Allemands en Suisse ou d'autres étrangers,



même si, par le jeu des règles du droit successoral, ces biens auraient pu revenir à des Allemands en Allemagne.

En effet, les droits successoraux ne sont jamais des droits immédiats et inconditionnels; ils sont toujours subordonnés au prédécès du de cujus. Si l'héritier légal ou institué ou contractuel meurt avant lui, il n'a jamais eu de droit dans la succession. Le de cujus peut jusqu'à son dernier jour faire ce qu'il veut de son patrimoine, lorsqu'il ne rentre pas lui-même dans la catégorie des Allemands en Allemagne. Il peut en disposer à sa guise, le dépenser, le dissiper, le léguer, le donner, le constituer en fondation. L'Accord de Washington ne le concerne pas; celui-ci ne s'applique que si le de cujus vient à décéder avant le 1er janvier 1948 en laissant effectivement comme héritiers ab intestat ou institués des Allemands en Allemagne. Les parts de ces derniers pourront alors être saisies et liquidées. Auparavant, ils n'ont rien à prétendre sur la succession.

Il faut donc distinguer entre les droits successoraux simplement éventuels et les droits successoraux ouverts et acquis avant le 1er janvier 1948.

### III.

Les droits successoraux simplement éventuels d'Allemands en Allemagne sur des biens appartenant à des



Allemands en Suisse ou à des Suisses ne peuvent donner lieu à aucune mesure de saisie ni de liquidation. Ce sont des "Anwartschaften" c'est à dire des droits qui pourront peut-être devenir effectifs, mais qui peut-être ne s'ouvriront jamais, ou ne sortiront jamais leurs effets.

Ils ne s'ouvriront jamais au profit d'un héritier, Allemand en Allemagne, s'il vient à mourir avant le propriétaire. Ils ne sortiront jamais leurs effets, même envers un hoir réservataire, si le propriétaire constitue toute sa fortune en rente viagère. L'exercice des droits des héritiers réservataires peut être suspendu par une institution d'usufruit en faveur d'un conjoint survivant portant sur la totalité de la succession lorsqu'il y a des descendants communs (art. 473, C.C.S.); ceux-ci n'auront que des droits en nue-propriété pendant toute la vie du conjoint survivant.

En outre la réserve héréditaire ne peut être calculée qu'au jour du décès et le code contient des règles sur la manière de l'établir qui ne peuvent être appliquées qu'après ouverture effective de la succession (art. 474 à 476 C.C.S.).

Pour toutes ces raisons, il n'est pas du tout possible de procéder, sans arbitraire, à un blocage de droits successoraux éventuels puisqu'il ne saurait être question de les liquider.

Il en résulte que l'Office suisse de compensation n'a pas à s'occuper de pactes de renonciation à une succession non ouverte lorsque les biens ne tombent



pas sous l'Accord de Washington, ni des dispositions de dernière volonté lésant un héritier réservataire (Allemand en Allemagne) tant que la succession n'est pas ouverte, ni de dispositions testamentaires faites peut-être d'abord en faveur d'un Allemand en Allemagne et révoquées par le testateur pour éviter que son patrimoine ne soit liquidé en tout ou en partie. Des mesures de ce genre n'ont rien de frauduleux; elles ne soustraient pas à l'Accord de Washington des biens qui doivent être liquidés, puisqu'au moment où elles ont été prises ces biens ne tombaient pas sous ses dispositions. Il n'y a pas d'agere in fraudem legis.

D'ailleurs aucun exemple pratique portant sur des successions non ouvertes ne m'a été soumis.

#### IV.

La situation peut changer au moment de l'ouverture de la succession si elle se place dans la période critique, c'est à dire avant le 1er janvier 1948.

Mais dans cette éventualité aussi, il faut s'appuyer étroitement sur le droit successoral du C.C.S. pour décider quels biens doivent être considérés comme bien d'Allemands en Allemagne, et quels biens ne remplissent pas cette qualification, sinon on n'évitera pas des décisions arbitraires qui ne peuvent s'autoriser que



de raisons plus ou moins approximatives et subjectives.

Pour toutes les successions qui se sont ouvertes ou s'ouvriront avant le 1er janvier 1948 la situation est simple - M. le juge fédéral Leuch et l'Office suisse de compensation sont d'accord : la part revenant à des Allemands en Allemagne doit être bloquée et liquidée; cette catégorie d'héritiers ne peut pas en disposer, toute diminution de leurs actifs par des actes postérieurs au 16 février 1945 leur est interdite.

En effet, comme le relève très bien l'Office, les héritiers acquièrent la succession au moment même du décès du de cujus (art. 560 C.C.S.). Ils ont la saisine héréditaire : "le mort saisit le vif". Ils ne peuvent ni répudier la succession, ni y renoncer, car ils diminueraient les actifs d'une fortune qui leur est acquise dès le jour du décès.

Par conséquent :

- a) Dans l'affaire Kanne : Allemand en Suisse, mort le 29 juin 1946; héritiers légaux : un fils en Allemagne, institué pour 1/4, une fille en Suisse instituée pour 3/4; la renonciation du fils à son quart en faveur de la soeur est sans effet; (le fait que la renonciation est antidatée est sans importance; c' est la date de l'ouverture de la succession qui est décisive; ce cas se complique d'une atteinte à la réserve successorale qui sera examinée ultérieurement).
- b) Dans l'affaire Kohnle-Waibel : Suisse, décédée le 9 janvier 1946; héritiers légaux : un frère Allemand



enfants

x en Allemagne; seul héritier testamentaire; deux ne-  
 veux d'un autre frère, Suisses, prétérités dans le  
 testament.

La succession en faveur du frère doit être bloquée et liquidée; la répudiation de la succession par celui-ci (y compris sa réserve) ne profite pas à ses neveux (Suisses); ceux-ci ne sont pas héritiers réservataires en droit suisse et ne peuvent rien recevoir. La proposition de l'Office de reconnaître la répudiation en leur faveur manque de fondement. Le frère, Allemand en Allemagne, ne peut pas disposer des actifs de la succession en vertu de l'Accord de Washington, car il a des droits acquis dès le décès de sa soeur.

- c) Dans l'affaire Göhner-Vogt : Allemande en Suisse, morte le 23 avril 1946 : Héritiers légaux : une soeur en Suisse instituée pour la 1/2; 4 souches de descendants de frères et soeurs dont une souche d'Allemands en Allemagne; l'autre 1/2 de la succession est attribuée à une seule souche dont tous les héritiers sont en Suisse. Il n'y a pas d'atteinte à la réserve héréditaire. Les héritiers Allemands en Allemagne sont tous prétérités. Il n'y a aucune atteinte à l'Accord de Washington. La succession n'est soumise ni au blocage, ni à la liquidation; la testatrice a usé du droit qui lui est reconnu par le C.C.S.; elle n'a lésé aucun droit des Alliés; le fait qu'elle ait testé le 15 août 1945 est irrelevant.



Ses dispositions ne pourraient être contestées que s'il était prouvé que les héritiers institués doivent conserver leurs parts aux héritiers allemands en Allemagne et la leur faire parvenir à une date opportune. Mais même par application de la théorie française, il n'y aurait pas présomption d'interposition de personnes; celle-ci doit, en France, être prouvée lorsque les biens sont remis à des frères et soeurs de personnes incapables de recevoir.

- Revue  
d) Dans l'affaire Günther : Allemande en Suisse, décédée le 29 juin 1945; héritiers légaux : 7 frères et soeurs dont 6 Allemands en Allemagne. Par testament du 5 mai 1945, la défunte avait réduit à leur réserve héréditaire ces 6 derniers héritiers et institué sa soeur Allemande en Suisse pour tout le reste.

Les parts réservataires des 6 héritiers Allemands en Allemagne tombent naturellement sous les dispositions de l'Accord de Washington.

Ce cas présente la particularité suivante : la testatrice a obligé sa soeur, par disposition mortis causa expresse de faire parvenir à ces 6 héritiers leur part légale de la quotité disponible dès que les circonstances le permettent.

Cette clause ne peut pas être interprétée comme une substitution fidéicommissaire, pour la raison que le terme n'est pas fixé et qu'elle ne contient pas non plus une véritable condition. Elle doit être



interprétée comme une institution immédiate par parts égales de tous les héritiers ab intestat, liée à une obligation de la soeur, Allemande en Suisse, de remettre aux autres héritiers leur part de la quotité disponible dès que les dispositions de l'Accord de Washington ne s'y opposeraient plus.

Dans ce cas, on peut admettre que les héritiers Allemands en Allemagne ont un droit à la remise de leur part, droit qui peut être saisi et liquidé immédiatement, car la clause en ajournant l'exécution tombe directement sous la règle de l'Annexe I B dudit Accord et peut être méconnue.

- e) Dans l'affaire Maiershöfer-Werner; Allemande en Suisse, décédée le 8 novembre 1946; héritiers légaux : époux survivant, une soeur Allemande en Allemagne et une soeur Allemande en Suisse; testament du 10 octobre 1946 réduisant l'époux et la soeur Allemande en Allemagne à leur réserve. Seule la quotité disponible a été entièrement attribuée à la soeur en Suisse.
- Les biens de la testatrice ne tombent pas sous l'Accord de Washington; elle a le droit d'en disposer à sa guise. Aucune tentative de tourner l'Accord ne résulte des actes. La disposition testamentaire est valable.
- La réserve attribuée à la soeur Allemande en Allemagne peut être liquidée; mais non pas celle du



mari (il doit être probablement domicilié en Suisse puisque la femme a son domicile légal chez son mari; néanmoins cela ne résulte pas clairement des actes).

La conclusion à tirer de ces cinq cas où le testateur n'a disposé que de sa quotité disponible, c'est qu'en principe les dispositions mortis causa sont valables, même si elles ont été dressées après le 16 février 1945, lorsqu'il s'agit de biens d'Allemands en Suisse ou de Suisses ou d'étrangers non-allemands, à l'exception des cas où il résulte de l'acte de dernière volonté lui-même que les institués ont l'obligation de rendre des actifs successoraux à des personnes tombant sous l'Accord de Washington, ou bien où cette même obligation résulte d'accords passés entre les institués et le de cujus ou ces mêmes personnes. En aucun cas une présomption de fraude ne peut résulter de la date de l'acte mortis causa, ni de l'interprétation <sup>non</sup> de personnes. Autrement dit, la fraude devra toujours être prouvée et non pas présumée.

#### V.

L'atteinte à la réserve héréditaire est-elle de nature à soulever des difficultés particulières ?

C'est un des points où il y a opposition complète entre M. le juge fédéral Leuch et l'Office. Examinons-les en partant toujours de l'hypothèse qu'il s'agit de successions qui se sont ouvertes ou s'ouvri-



ront avant le 1er janvier 1948, et non pas de simples droits successoraux éventuels.

L'Office estime que la réserve héréditaire constitue un droit acquis que le testateur ne peut pas enlever à ses héritiers les plus proches. Ce droit comme tel tombe dans la masse des biens appartenant à des Allemands en Allemagne, lorsque l'héritier réservataire rentre dans cette catégorie de personnes, en vertu de l'Accord de Washington; le bénéficiaire n'en peut donc pas disposer, et le refus d'intenter l'action en réduction doit être considéré comme une renonciation à un droit acquis donc un acte de disposition diminuant ses actifs. L'Office en tire la conclusion qu'il peut le méconnaître en tout cas lorsque le délai pour intenter l'action en réduction n'était pas écoulé à la date du 16 février 1945 (exposé No 30, p. 3 en haut), car le fait de ne pas intenter cette action peut être considéré comme une omission in fraudem legis destinée à tourner les dispositions de l'Accord de Washington.

M. le juge fédéral Leuch est de l'avis que l'atteinte à la réserve héréditaire ne peut pas léser les Alliés car elle porte - ce qui est indiscutable - sur des biens soustraits à l'Accord de Washington. L'héritier dont les biens sont bloqués ne fait aucun acte de disposition en n'intendant pas l'action en réduction, et cette action l'acquéreur de la part successorale ne peut pas l'intenter en ses lieu et place, car elle n'est pas transmissible d'après le C.C. suisse et ne peut être



exercée, en dehors de l'héritier réservataire lésé, que par ses créanciers ou sa masse en faillite lorsque les conditions de l'art. 524 C.C. suisse sont réalisées.

La question est extrêmement délicate à trancher.

A relever tout d'abord que l'argumentation de l'Office consistant à dire (Exposé No 30, p. 3) qu'il doit sauvegarder les droits des créanciers allemands, c'est à dire, des "héritiers réservataires" n'est pas du tout concluante car, en droit suisse, à la différence du droit allemand, ces héritiers n'ont pas des droits de créance contre la succession pour compléter leur légitime ou l'obtenir, mais ils ont de véritables droits successoraux à faire valoir, ce qui leur donne la possibilité de prendre part aux opérations du partage et d'exiger une attribution des biens en nature et non pas seulement en espèces. Ils ont l'action en réduction qui implique la reconnaissance de leur qualité d'héritiers; ils n'ont pas seulement l'actio ad supplendam legitimam comme des créanciers.

Au point de vue strictement civiliste, l'argumentation de M. le juge fédéral Leuch est irréfutable. Seulement, la question se pose de savoir si elle est seule à retenir pour l'exécution d'un accord international qui institue de véritables mesures d'expropriation de droit public. Par cet accord, la Suisse s'est engagée à combattre la fraude à la loi. L'art. 524 C.C.S. concerne un cas de fraude à la loi par l'héritier réservataire au dam de ses créanciers. Reproduisons-en la



teneur :

Art. 524 : "L'action en réduction passe,  
"jusqu'à concurrence de la perte subie,  
"à la masse en faillite de l'héritier  
"lésé dans sa réserve ou aux créanciers  
"possédant contre celui-ci, lors de  
"l'ouverture de la succession, un acte  
"de défaut de biens, si cet héritier ne  
"l'intente pas après avoir été sommé de  
"le faire; ils peuvent l'introduire de  
"leur chef et dans le même délai que  
"lui."

Les Alliés peuvent évidemment soutenir qu'en acceptant dans l'Accord de Washington de lutter contre la fraude à leurs droits, la Suisse s'est, au minimum, engagée de faire application à leur profit des dispositions de son droit civil qui visent à protéger les créanciers contre les actes qui leur sont préjudiciables, de leur débiteur.

D'autre part, l'Office, dans toute la procédure de liquidation des biens allemands en Suisse, a une situation analogue à celle de l'administration d'une masse en faillite. L'art. 12, 4<sup>o</sup> de l'Arrêté du Conseil fédéral du 13 février 1947 lui donne le droit d'ester en justice et d'exercer tous les droits des créanciers selon la loi féd. de 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, en sorte que je me demande si cet art. 524 C.C. suisse ne pourrait pas être appliqué par analogie et si l'Office ne pourrait pas sommer l'héritier réservataire lésé d'intenter l'action en réduction et, en cas de refus, l'intenter lui-même.

4 C'est sur la base de ces considérations que j'ai admis, dans la séance du 16 avril 1947, le droit



de séquestrer la réserve héréditaire et de la liquider. Mais je dois reconnaître que la question est douteuse car la solution que j'ai recommandée exige une application par analogie de l'art. 524 C.C.S. à un double point de vue :

- a) en assimilant l'Office à l'administration de la masse en faillite d'un héritier;
- b) en assimilant les Etats expropriants à des créanciers ayant subi des pertes, alors qu'en réalité ils n'en subissent point, puisque l'expropriation doit avoir lieu contre juste indemnité en marks, ensorte qu'à une diminution des actifs à liquider correspondrait une diminution de l'obligation d'indemniser les Allemands en Allemagne.

Je pense que l'Office pourrait essayer d'intenter, dans le délai légal, l'action en réduction sur la base de l'art. 524 C.C.S.; mais le succès de cette action ne pourrait pas être garanti.

Par conséquent :

- a) Dans l'affaire Kanne (vide supra p. 12) l'atteinte à la réserve héréditaire du fils, Allemand en Allemagne, qui n'a droit qu'à 1/4 de la succession de son père, alors que la soeur a droit aux 3/4, pourrait être combattue, de cette manière, par l'Office.
- b) Dans l'affaire Moser; Suisse mort le 15 mars 1941; héritiers légaux : le conjoint survivant et deux



filles dont l'une Allemande (par mariage) en Allemagne; testament du 20 mars 1934; le conjoint survivant est seul héritier testamentaire. Le blocage de cette succession n'est pas fondé. La succession s'est ouverte bien avant la conclusion de l'Accord de Washington; l'action en réduction des deux filles est prescrite depuis longtemps (art. 533 C.C. suisse). Au demeurant, la fille Allemande en Allemagne, est une ancienne Suissesse qui tomberait sous la disposition d'équité de l'Annexe I, A, e de l'Accord de Washington. Une action en réduction de l'Office doit être exclue dans ce cas.

- c) Dans l'affaire Mette; Allemande en Suisse, décédée en 1946; héritiers légaux : deux réservataires Allemands en Allemagne, testament postérieur au 16 février 1945, instituant comme héritier unique une Suissesse.

L'atteinte à la réserve héréditaire pourrait être attaquée.

## VI.

Qu'en est-il de l'exhérédation d'un héritier Allemand en Allemagne par un de cujus ne tombant pas sous l'Accord de Washington ?

Ici aussi l'opposition est complète entre M. le juge fédéral Leuch et l'Office.



Comme dans le cas précédent d'atteinte à la réserve héréditaire, l'Office part du point de vue que l'exhéredé Allemand en Allemagne, qui ne conteste pas l'exhérédation renonce à un droit de succession acquis, dispose de ses actifs, ce qui lui est interdit par les Arrêtés de blocage et l'Accord de Washington; L'Office estime par conséquent avoir le droit de faire déclarer en justice l'invalidité de l'exhérédation. Il n'apporte une exception à ce point de vue que lorsque la cause de l'exhérédation est indiquée dans l'<sup>l'</sup>action de dernière volonté qui l'ordonne et que cette cause, prévue par le C.C. suisse, est réalisée (art. 477 et 479 C.C.S.).

M. le juge fédéral Leuch estime que l'exhéredé ne renonce à aucun droit en n'attaquant pas l'exhérédation et que l'action qui lui est accordée par la loi, étant strictement personnelle et au surplus intransmissible à l'acquéreur de sa part successorale, ne peut pas être exercée par ce dernier, sous réserve des droits de ses créanciers et de la masse en faillite, également réservés par l'art. 524 C.C.S., dont l'alinéa 2 dispose :

"Pareille faculté leur appartient à  
"l'égard d'une exhérédation que  
"l'exhéredé renonce à attaquer".

Nous rencontrons donc, ici, le même problème que pour les lésions de la réserve héréditaire. La masse et les créanciers de l'exhéredé ne peuvent, en



effet, intenter l'action en invalidité que si l'exhérédation est contraire à la loi. Il y a là un cas de fraude à la loi nettement visé par le législateur suisse et il est concevable qu'il puisse sortir ses effets par application de l'Accord de Washington qui impose à l'Office l'obligation de pourchasser toutes manoeuvres frauduleuse de nature à soustraire à la liquidation des biens qui doivent y être soumis.

Mais même en poussant l'application par analogie de l'art. 524 C.C.S. jusqu'à assimiler l'Office à une administration de la masse en faillite, on se heurtera à la difficulté de prouver que l'exhérédation fait subir des pertes aux Alliés - qui ne sont pas juridiquement des créanciers de l'exhéréde - car une expropriation de droit public avec indemnisation en marks, ne peut pas être considérée comme une exécution forcée entraînant des pertes effectives pour les créanciers de l'exhéréde.

J'estime que l'Office pourrait essayer d'intenter l'action en réduction dans un cas où les motifs d'exhérédation feraient défaut. Le succès resterait aléatoire.

La question semble d'ailleurs plutôt académique. Aucun cas pratique d'exhérédation ne m'a été soumis.



## VII.

La question des pactes successoraux est aussi de nature à soulever des difficultés.

Le pacte d'institution d'héritier ne confère pas de droits immédiats à l'héritier contractuel, pas plus qu'un testament. Les droits du bénéficiaire sont, comme ceux de l'héritier testamentaire, des droits éventuels, subordonnés au prédécès du disposant.

Cela résulte de l'art. 494 al. 2 C.C.S. : "Le disposant continue à disposer librement de ses biens"; - et de l'art. 515: "le pacte successoral est résilié de plein droit lorsque l'héritier ou le légataire ne survit pas au disposant."

Il en résulte que si un Allemand en Allemagne a été institué par pacte successoral avec un Allemand en Suisse, l'Office n'a aucune espèce de droit sur la fortune du disposant tant que sa succession n'est pas ouverte.

D'ailleurs ces cas ne se présenteront guère. Ce qui sera plus fréquemment conclu, ce sera un pacte de renonciation à la succession d'un Allemand en Suisse avec un héritier présomptif, Allemand en Allemagne (Erbverzichtvertrag).

Sur ce point, d'ailleurs, M. le juge fédéral Leuch et l'Office suisse de compensation semblent d'accord pour méconnaître les effets de tout pacte de ce genre conclu après le 16 février 1945.

Je me permets d'être d'un autre avis. Le pacte de renonciation à une succession n'est pas une re-



nonciation à un droit mais seulement à la qualité d'héritier, pour le cas où la succession du de cujus viendrait à s'ouvrir du vivant du renonçant. Il y a donc aussi renonciation à un droit éventuel, et tant que la succession ne s'est pas ouverte, l'Office suisse de compensation n'a pas à s'occuper de ce pacte.

Escher, Kommentar, Vol. III, p. 293, écrit : "Der Erbverzicht ist ein Verzicht auf die **Berufung als** Erbe. "Damit wird nicht auf ein Recht verzichtet, denn der Erbe hat noch gar kein solches, vielmehr verhindert er nur das künftige mögliche Entstehen eines Erbanspruchs."

La date de la conclusion du pacte est donc irrelevante, car il ne sortira ses effets qu'à la date de l'ouverture de la succession. C'est à cette date que la situation doit être examinée, car, auparavant, il s'agit de biens qui échappent entièrement à l'Accord de Washington et dont le propriétaire peut librement disposer.

Escher, op.cit. p. 295, écrit en citant un arrêt du Trib. féd. (Vol. 53, p. 103) : "Der Erbverzicht wirkt erst mit dem Erbgang, vorher nicht".

Lorsque la succession du disposant s'ouvre avant le 1er janvier 1948, il faudra distinguer entre le pacte de renonciation à titre onéreux et à titre gratuit (art. 495 C.C.S.).

Si le pacte a été conclu à titre onéreux, (Erbkauf) je ne vois pas comment il serait possible



de l'ignorer. Le renonçant Allemand en Allemagne aura  
 X reçu une contre-prestation; si la valeur s'en trouve en  
 Suisse, elle aura été bloquée et sera liquidée par  
 X l'Office; si elle se trouve hors de Suisse, ou si le  
 renonçant l'a dépensée, ou même dissipée avant l'ouver-  
 ture de la succession, il n'a plus rien à réclamer con-  
 tre celle-ci et l'Office ne pourrait sans arbitraire  
 méconnaître la renonciation contractuelle (même interve-  
 X nue après le 16 février 1945) et prétendre saisir et  
 liquider la part légale du renonçant dans la succession  
 du disposant. Les art. 535 et 536 C.C. suisse doivent  
 être réservés.

Si le pacte de renonciation a été conclu  
 à titre gratuit et s'il se borne à modifier la vocation  
 successorale des héritiers, il équivaut à une institution  
 des héritiers rentrant dans la même parentèle que le re-  
 nonçant.

Art. 496 al. 2 C.C.S. : "La renonciation  
 "au profit de cohéritiers est réputée  
 "n'avoir d'effet qu'à l'égard des héri-  
 "tiers de l'ordre formé par les descen-  
 "dants de l'auteur commun le plus proche  
 "et ne confère aucun droit aux héritiers  
 "plus éloignés."

Mais l'art. 495, al. 3 doit être réservé :

"Le pacte est, sauf clause contraire,  
 "opposable aux descendants du renonçant."

Le pacte de renonciation ne pourra être  
 méconnu que si les héritiers subséquents ne recueillent  
 pas la succession (loyale *échu te*, lediger Anfall).

Art. 496 al. 1. C.C.S. : "La renoncia-  
 "tion est non avenue lorsque pour une  
 "cause quelconque, les héritiers insti-  
 "tués dans l'acte en lieu et place du  
 "renonçant ne recueillent pas la succes-  
 "sion."



Dans cette éventualité, l'Office pourra saisir la part du renonçant par pacte successoral (Allemand en Allemagne) dans la succession d'un Allemand en Suisse ou de toute autre personne en Suisse dont les biens ne tombent pas directement sous le coup de l'Accord de Washington.

Si le renonçant est réservataire, la situation se complique. Faut-il traiter ce cas comme celui d'un héritier réservataire qui n'intente pas l'action en réduction ou comme celui d'un exhéredé ? Convient-il de faire une nouvelle application par analogie de l'art. 524 C.C.S. et d'attribuer à l'Office le droit de méconnaître le pacte de renonciation en tout cas lorsqu'il est à titre gratuit et dans la mesure où il lèse la réserve du renonçant ? J'incline à répondre négativement, car le code civil suisse ne prévoit pas cette action au profit de la masse en faillite ou des créanciers du renonçant, porteurs d'actes de défaut de biens et ce serait pousser trop loin l'application par analogie - déjà discutable dans les cas examinés - de la disposition exceptionnelle de l'art. 524 C.C.S.

Aucun cas de pacte successoral ne m'a été soumis.

#### VIII.

Examinons les substitution fidéicommissaires (Nacherbfolge).



Trois éventualités doivent être envisagées:

- 1<sup>o</sup> Le disposant (Erblasser) est un Allemand en Suisse ou un Suisse, le grevé (Vorerbe) est un Allemand en Allemagne et il en est de même de l'appelé (Nach-  
 x erbe).

Dans ce cas, toujours à la condition que la succession du ~~disposant~~ s'ouvre avant le 1er janvier 1948, l'Accord de Washington s'applique. Tous les bénéficiaires de la substitution sont des Allemands en Allemagne : leurs droits doivent donc être bloqués et liquidés.

- 2<sup>o</sup> Le disposant (Erblasser) est un Allemand en Suisse ou un Suisse; le grevé (Vorerbe) est aussi une personne qui n'est pas visée par l'Accord de Washington; l'appelé (Nacherbe) est un Allemand en Allemagne. Dans cette éventualité, l'appelé (Nacherbe), sauf disposition contraire de la disposition mortis causa, n'acquiert la succession qu'à la mort du grevé (Vorerbe).

Art. 489 C.C.S. : "La substitution  
 "s'ouvre, sauf disposition contraire,  
 "à la mort du grevé".

Si ce dernier vient à décéder avant le 1er janvier 1948, l'Accord de Washington s'applique aux biens successoraux et ceux-ci peuvent être bloqués et liquidés; ce sont des biens appartenant à des Allemands en Allemagne.

Si la succession du grevé ne s'ouvre pas



avant cette date, les biens sont la propriété d'une personne non soumise à l'Accord de Washington et restent intangibles, alors même qu'ils doivent ultérieurement parvenir à des Allemands en Allemagne; mais, ceux-ci n'ont toujours que des droits suspensivement conditionnés par le prédécès du grevé; ils n'ont pas de droits immédiats et réalisables, ainsi que cela résulte de l'art. 489 al. 3 C.C.S. :

"La succession est définitivement,  
 "acquise aux héritiers du grevé <sup>1)</sup>  
 "dès le moment où, pour une cause  
 "quelconque, la dévolution ne peut  
 "plus s'accomplir en faveur de  
 "l'appelé."

Il peut arriver, que la substitution fidéicommissaire porte atteinte à la réserve des appelés, si ceux-ci sont hoirs réservataires. Dans cette éventualité, elle est réductible. (Art. 531 C.C.S.). Si les appelés n'intentent pas l'action en réduction, l'Office suisse de compensation pourrait essayer de le faire en vertu de l'art. 524 C.C.S. et dans le délai de l'art. 533 C.C.S.

3<sup>o</sup> Le disposant (Erblasser) est un Allemand en Suisse ou un Suisse; le grevé (Vorerbe) est un Allemand en Allemagne; l'appelé est une personne qui n'est pas visée par l'Accord de Washington.

Dans ce cas également, cet Accord ne s'applique pas, si la succession du grevé vient à s'ouvrir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948; les biens ne constituent pas une propriété libre, mais sont affectés d'une charge de restitution en faveur d'un tiers, l'appelé.

---

1) Ou, cela va de soi, au grevé lui-même s'il survit à l'appelé.



Par application de ces principes le cas Schwille se réglera de la manière suivante :

Disposant, Allemand en Suisse; décédé en 1928; héritiers légaux : une femme survivante en Suisse et 3 enfants, Allemands en Allemagne. Testament daté de 1928, institue la femme comme héritière unique (grevée), et les enfants comme appelés pour la moitié de la succession. L'Office n'a pas à s'occuper de ce cas. Les biens échappent à l'Accord de Washington; les enfants n'ont pas de droits immédiats. Il est porté atteinte à leur réserve qui, en concours avec l'époux survivant, est de 9/16; mais l'action en réduction est prescrite depuis longtemps et l'art. 524 C.C.S. ne peut pas être appliqué. Les garanties à fournir par la grevée relèvent du droit commun et ne peuvent être ordonnées que par les autorités compétentes selon le droit cantonal. L'Office ne pourra intervenir que si la femme vient à décéder avant le 1er janvier 1948 et avant ses enfants.

#### IX.

La constitution, depuis le 16 février 1945, de fondations ayant la personnalité juridique selon le droit suisse ne sera naturellement pas reconnue lorsqu'elle sera l'oeuvre d'un Allemand en Allemagne, car fonder, c'est disposer, et tout acte de disposition lui est interdit.

Mais il n'en va pas de même des fondations qui ont été créées avec des biens échappant à l'Accord de Washington. Elles doivent être, en principe,



respectées.

Cependant l'art. 82 C.C.S. dispose que :

"La fondation peut être attaquée comme  
"une donation par les héritiers ou par  
"les créanciers du fondateur".

L'Office ne sera pour ainsi dire jamais aux droits des créanciers qui peuvent exercer l'action paulienne pour faire révoquer les fondations de leurs débiteurs dans les six mois précédant la faillite de ces derniers. Mais il pourrait essayer d'introduire l'action en réduction si des héritiers, Allemands en Allemagne, étaient lésés dans leur réserve par les fondations mortis causa ou inter vivos du fondateur. Je me réfère à ce que j'ai déjà relevé à maintes reprises au sujet des perspectives de succès de cette action.

La fondation pourrait-elle être attaquée s'il s'agissait d'une création de famille destinée à faire parvenir à des hoirs allemands en Allemagne leur part successorale après le 1er janvier 1948 ?

J'estime que la réponse négative s'impose, en principe, parce qu'il s'agit de biens soustraits à l'Accord de Washington, dont le fondateur peut disposer librement, sur lesquels les bénéficiaires n'ont pas de droits immédiats. La volonté du fondateur doit être respectée, à moins qu'il ne résulte directement de l'acte que la fondation a pour but de tourner l'Accord de Washington.

Le cas Brüderlin peut fort bien être résolu sur cette base. Brüderlin, ressortissant suisse,



Y  
 décédé le 24 novembre 1945. <sup>hoirs</sup> Sans biens réservataires.

Dans son testament il prévoit la création d'une fondation de famille devant servir à verser des subsides d'assistance, d'éducation et d'établissement (art. 335 C.C.S.) à deux Suisses à Bâle et à 5 Allemands en Allemagne. La fondation a son siège en Suisse et les administrateurs sont tous suisses. Il est prévu qu'elle sera dissoute dès que les bénéficiaires pourront bénéficier d'un échange sans restriction des capitaux entre la Suisse et l'Allemagne et librement jouir des capitaux qui leur sont destinés. Il y a aussi des libéralités à des oeuvres d'utilité publique dans le testament. Il y est prévu qu'à la dissolution de la fondation la moitié de la fortune de la fondation doit être attribuée à une Suissesse à Bâle, et l'autre moitié à 3 Allemands, en Allemagne.

Aucune date précise n'est fixée pour la dissolution.

La fondation n'a été créée que pour éluder les dispositions de droit positif en vigueur en Suisse et contenues dans l'Accord de Washington. Elle a donc un but illicite et n'a pas pu acquérir la personnalité juridique.

Art. 52 al. 3 C.C.S. : "Les sociétés  
 "et établissements qui ont un but  
 "illicite ou contraire aux moeurs  
 "ne peuvent acquérir la personnalité."

Les biens du défunt qui ont été attribués à la fondation iront donc à ses héritiers légaux, soit une nièce de nationalité suisse, et une soeur devenue



Allemande par mariage et domiciliée en Allemagne. Celle-ci pourra obtenir la libération de ses biens, en vertu de l'Annexe de l'Accord de Washington I.A.e.

X.

S'agissant des opérations de partage successoral, M. le juge fédéral Leuch a clairement démontré que l'Office ne peut prétendre y participer, mais qu'il peut demander l'intervention de l'autorité au partage en lieu et place de l'héritier dont la part a été bloquée et doit être liquidée (art. 605 C.C.S.).

Cette règle vaut pour les successions, lorsque les héritiers comprennent des personnes soustraites à l'Accord et des Allemands en Allemagne. Si la succession se compose d'actifs situés dans divers pays, je pense qu'en vertu de l'Accord de Washington, l'Office pourra exiger qu'une quote-part des biens en Suisse, correspondant à la proportion des droits des Allemands en Allemagne sur l'ensemble de la succession, soit attribuée à ces derniers. Cela est conforme à la notion de l'indivision successorale qui confère à chaque héritier des droits de propriété en main commune sur tous les biens successoraux. Les Allemands en Allemagne qui ont la qualité d'héritiers sont donc propriétaires de ces biens pour une quote-part qui sera précisée dans l'acte de partage, et cette quote-part en Suisse est soumise au blocage et à la liquidation.



Ainsi dans la succession Hoyos, Autrichienne décédée le 8 février 1945 en Autriche, mais laissant des biens dans divers pays dont la Suisse. 4 héritiers légaux dont une Allemande en Allemagne. Le projet de partage attribue tous les biens en Suisse aux héritiers non allemands. Il semble équitable de demander à l'autorité qui interviendra au partage en lieu et place de l'Allemande en Allemagne, d'attribuer à cette dernière le 1/4 des biens situés en Suisse, proportion correspondant à sa part dans l'ensemble de la succession. 3/4 des biens en Suisse seront libérés; 1/4 saisi et liquidé.

Genève, le 3 juillet 1947.